



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Monsieur le Président
Communauté de Communes Coteaux Arrats
Gimone
53, boulevard du Nord
32200 GIMONT

Dossier suivi par :
Nathalie FROPIER

Mèl : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

Tél. : 05 62 61 53 54
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Consolidation du pont sur le ruisseau d'En Bejon VC10-1 sur la commune d' ESCORNEBOEUF**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. 32-2022-00253

AUCH, le

07 OCT. 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de Déclaration IOTA au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Consolidation du pont sur le ruisseau d'En Bejon VC10-1 sur la commune d'ESCORNEBOEUF

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect des périodes d'intervention mentionnées dans le dossier déposé, c'est-à-dire avant le 28 octobre 2022, dans le respect de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales¹ et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- les travaux sont situés à proximité immédiate de zones humides : aucun passage, stockage ou intervention ne doit être réalisé sur ces parcelles (en particulier les parcelles D156 et D157) ;

- la présence de chiroptères (espèces protégées) devra être vérifiée au préalable : pour cela, vous pourrez vous rapprocher du CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) afin de prendre en compte leurs prescriptions éventuelles.

¹ Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune concernée par le projet :

- ESCORNEBOEUF

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La Cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)